

RÈGLEMENT NO 2088

---

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ DE CONSTRUCTION  
DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

---

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, le lundi 4 novembre 1991, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, qui présidait.

La Conseillère D. Berku, B.D.C.

Le Conseiller M. Brownstein, B. Comm., B.D.C., LL.B

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, C.A.

La Conseillère R. Kovac

Le Conseiller A.J. Levine, B.SC., M.A.

Le Conseiller G. Nashen

Le Conseiller R. Schwartz, C.A.

AUSSI PRÉSENTS:

M. J.G. Butler, Gérant de la Cité

D. Bélanger-Fauteux, Ing., M.B.A., Directrice générale adjointe de la Cité

M.M. Robitaille, Ing., Directeur du service de l'ingénierie

Mme J. Habra, Greffier de la Cité, a fait office de secrétaire.

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par le règlement no 2088 intitulé "RÈGLEMENT CONSOLIDÉ DE CONSTRUCTION DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC" comme suit:

CHAPITRE 6CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA6-1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA - ÉDITION 1990

Les dispositions et les prescriptions du Code National du bâtiment du Canada, édition 1990, selon la révision de janvier 1991, sous réserve des articles 6-3, 6-4, 6-5 des présentes, sauf toute disposition dudit Code contraire ou incompatible avec le présent règlement, et sauf pour la partie 7 dudit Code, sont déclarées par les présentes s'appliquer à tout le territoire de la Cité de Côte Saint-Luc pour tous les bâtiments qui s'y trouvent, et constituent partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient exposés au long, sous réserve des modifications répertoriées à l'article 6-2 du présent règlement.

6-2 MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Les articles suivants du Code National du bâtiment sont modifiés comme suit par la Cité de Côte Saint-Luc :

6-2-1 Verrous pour les portes de maisons d'appartements

L'article 3.3.1.12 dudit Code est modifié par les présentes en y ajoutant les paragraphes suivants, comme suit :

1) Toute porte de maison d'appartements doit être munie d'un verrou ou d'un dispositif de sorte que l'accès au bâtiment ne soit pas possible sans :

a) une clé, dans le cas d'une porte qui doit être ouverte et fermée à la main; ou

b) une carte magnétisée ou une clé spéciale, dans le cas d'une porte qui s'ouvre automatiquement en insérant la carte ou la clé dans un dispositif; ou

c) un dispositif ouvreur télécommandé ou électronique qui ouvre la porte automatiquement;

Le propriétaire du bâtiment doit en tout temps s'assurer que le verrou ou le dispositif est en bon état de fonctionnement.

6-2-2 Plafond haut de 2,13m (7 pi.)

Nonobstant le deuxième paragraphe de l'article 3.6.1.1 dudit Code, il est permis de prévoir un plafond de 2,13m (7 pi.) de hauteur pour 35 % de la superficie de plancher, et un plafond de 2,29m (7 pi. 6 po.) de hauteur pour 65 % de la superficie de plancher dans la cuisine de l'appartement 707 du bâtiment situé au 5740, avenue Rembrandt.

6-2-3 Pompes thermiques, conditionnement de l'air et réfrigération

La section 6.2 dudit Code est modifiée par les présentes en y ajoutant les paragraphes suivants, comme suit :

a) Permis exigé :

1) Il est interdit d'installer sans un permis des pompes thermiques, de l'équipement de conditionnement de l'air ou de réfrigération sauf de l'équipement de conditionnement de l'air portatif qui est installé dans ou par une ouverture de fenêtre ou dans le mur d'un bâtiment.

2) Sur paiement des tarifs du permis, le Directeur délivre le permis demandé à toute personne qui lui soumet par écrit une demande à cette fin sur la(les) formule(s) fournie(s) par la

Cité, indiquant le type et la puissance de l'équipement et, s'il y a lieu, sa consommation d'eau maximum et moyenne, à condition qu'il y ait conformité avec tous les règlements applicables de la Cité.

b) Équipement auxiliaire requis par les pompes thermiques, l'équipement de conditionnement de l'air et de réfrigération qui fonctionnent à l'eau

1) Dès que l'équipement est installé, le détenteur du permis doit, à ses frais, le munir :

a) d'une vanne d'interception et d'un régulateur afin d'assurer un contrôle automatique du débit d'eau, et

b) d'un économiseur, dans les cas où la puissance totale de l'équipement excède 18 000 BTU/h (5,3kw) ou 8 litres d'eau/minute, afin de réduire la consommation d'eau à moins de 10 % de ce qu'elle serait sans un économiseur, sous réserve des dispositions de l'article 6-2-3-b)2) des présentes.

2) Dans les cas où l'équipement est destiné à la conservation des aliments, le détenteur du permis ne doit le munir d'un économiseur que si la puissance totale excède 84 000 BTU/h (24,6kw) ou 32 litres d'eau/minute.

c) Lieu d'installation

1) Sous réserve du présent article, les pompes thermiques, l'équipement de conditionnement de l'air et de réfrigération, qu'ils fonctionnent à l'eau ou au gaz, sont autorisés dans des aires ouvertes sur les côtés pourvu qu'ils soient situés derrière la façade avant des bâtiments voisins, ou derrière un bâtiment, à condition que cela n'ait pas pour effet d'obstruer l'accès libre au bâtiment ou à la cour arrière, ou ils peuvent être intégrés au bâtiment. Des buissons doivent être plantés pour cacher l'équipement de conditionnement de l'air et de réfrigération s'il est visible de la rue publique.

Les pompes thermiques, l'équipement de conditionnement de l'air et de réfrigération, qu'ils fonctionnent à l'eau ou au gaz, sont aussi autorisés sur tout balcon dans des habitations multifamiliales.

2) Néanmoins, on ne peut installer des pompes thermiques, de l'équipement de conditionnement de l'air ou de réfrigération, sauf de l'équipement de conditionnement de l'air portatif installé dans ou par une ouverture de fenêtre ou un mur d'un bâtiment, s'ils sont visibles d'une rue publique.

Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, les pompes thermiques, l'équipement de conditionnement de l'air ou de réfrigération peuvent être visibles de la rue s'ils sont installés sur le balcon d'habitations multifamiliales.

3) L'intensité du bruit produit par toute pompe thermique, par tout équipement de conditionnement de l'air ou de réfrigération ne doit pas excéder cinquante décibels (50 db) à un point quelconque le long de la ligne de propriété du lot sur lequel ces appareils sont installés.

d) Interdictions

1) Il est interdit :

a) d'installer une pièce d'équipement de façon qu'un gaz ou un liquide de nature à modifier la qualité de l'eau puisse pénétrer dans le système de distribution d'eau de la Cité, ou de conserver une pièce d'équipement ainsi installée;

b) d'installer une pièce d'équipement de façon que l'eau déjà utilisée puisse venir en contact avec l'eau de l'aqueduc ou de conserver une pièce d'équipement ainsi installée;

c) d'utiliser pour le fonctionnement de l'équipement un gaz ou un liquide qui est toxique, inflammable, irritant ou corrosif, si ledit gaz ou ledit liquide peut venir en contact avec l'eau de l'aqueduc;

d) d'utiliser l'eau d'un puits ou de toute source autre que l'aqueduc.

#### 6-2-4 Séparation des garages d'entreposage

La première phrase de l'article 9.10.9.16 dudit Code est modifiée par les présentes en y changeant le chiffre 1,5 pour 2 dans la dernière ligne.

La deuxième phrase de l'article 9.10.9.16 dudit Code est modifiée par les présentes en y changeant le chiffre 1 pour 2 dans la dernière ligne.

La troisième phrase du paragraphe (a) de l'article 9.10.9.16 dudit Code est modifiée en y ajoutant à la première ligne entre «elle» et «forme» la phrase suivante, soit :

«comporte une séparation coupe-feu d'au moins une ( 1 ) heure et»

#### 6-2-5 Cheminées préfabriquées

L'article 9.21.1.2 dudit Code est modifié par les présentes en y ajoutant le paragraphe suivant, soit :

«L'utilisation de cheminées préfabriquées est permise pour les maisons d'appartements et les bâtiments commerciaux. Dans d'autres types de bâtiments résidentiels et commerciaux, l'utilisation de cheminées préfabriquées est permise seulement à l'intérieur du bâtiment et pourvu que la partie extérieure de la cheminée au-dessus du toit soit d'une couleur compatible, peinte ou revêtue d'un matériau approprié.»

#### 6-2-6 Construction de vide-ordures

L'article 3.5.3.3.(1) dudit Code est modifié par les présentes en y ajoutant un alinéa F) :

3.5.3.3.(1)F) Les vide-ordures connectant deux (2) étages ou davantage doivent avoir un diamètre minimum de 0,61m (24 po.) et une dimension intérieure d'au moins 0,57m x 0,57m (22 1/2 po. x 22 1/2 po.), et être construits d'acier inoxydable de calibre US 18 ou d'aluminium laminé en feuille de calibre US 16, comportant deux sections par étage. Chaque étage de vide-ordures doit comporter un joint de dilatation. Les vide-ordures doivent être supportés et ancrés à chaque étage.

#### 6-2-7 Protection contre les incendies

L'article 3.5.3.3.(2) dudit Code est modifié par les présentes en y ajoutant un alinéa C) :

3.5.3.3.(2) C) La gaine métallique de tout vide-ordures doit être complètement entourée de parois faites de deux épaisseurs de 0,10m (4 po.) de brique ou 0,20m (8 po.) de blocs de béton depuis le fond du vide-ordures jusqu'à la ligne du toit fini.